



## **Amicale de l'Inspection du groupe des MMA**

*et de ses filiales et notamment MMA IARD – MMA VIE – MMA IARD SA – MMA VIE SA – D.A.S. – DAS SA - COVEA FLEET – COVEA RISKS – LE MANS CAUTION - QUATREM – A.I.S.*

### **AVENANT AUX STATUTS**

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 NOVEMBRE 2007

*Les articles qui suivent remplacent en totalité ceux des précédents statuts*

#### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que les textes législatifs ou réglementaires ultérieurs, ayant pour titre : **AMICALE DES INSPECTEURS DES M.M.A. ET DE SES FILIALES**  
La durée de l'association est illimitée

#### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but

- d'établir entre les adhérents des relations et d'entretenir entre eux des liens de solidarité, d'amitié et d'entraide
- d'informer ses adhérents des activités ou des réalisations personnelles de certains de ses membres avec leur accord (bénévolat – exploit - témoignage ...)
- d'apporter son aide à ses membres et à leur conjoint avec les moyens dont elle disposera
- de développer des liens amicaux entre les adhérents en activité, en longue maladie et en retraite ou leur conjoint survivant en organisant des manifestations ou sorties locales, régionales ou nationales
- de mettre au point, de négocier et de souscrire des contrats à adhésion obligatoire ou facultative
  - de santé
  - de prévoyance
  - de retraite
  - ou tout autre contrat d'assurance ou d'assistance que le conseil d'administration estimerait nécessaireaux profits de tous les adhérents ou groupes d'adhérents et de leur famille
- d'étudier et de réaliser toute réforme ou innovation reconnue utile pour l'Amicale et ses adhérents

#### **ARTICLE 3**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du siège social des sociétés M.M.A. SA ou M.M.A. IARD ou M.M.A. VIE à Le Mans 10 - 14 boulevard Oyon

il pourra être amené à être transféré

- une autre adresse si l'adresse du siège social de l'une des sociétés M.M.A. venait lui-même à être transféré
- par simple décision du conseil d'administration; La ratification de ce changement par l'assemblée générale sera nécessaire.

Un siège administratif peut exister à une autre adresse pour faciliter la correspondance avec les adhérents ou toute autre personne en relation avec l'association.

Le siège administratif doit être validé par une réunion du bureau directeur et connu par tous les membres de l'association

#### **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres en cessation totale ou partielle d'activité professionnelle
- Membres, conjoints survivants d'anciens membres
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteur

Tous les membres doivent être majeurs et issus d'une des sociétés du groupe MMA ou de ses filiales et notamment MMA IARD – MMA VIE – MMA IARD SA – MMA VIE SA – D.A.S. – DAS SA - COVEA FLEET – COVEA RISKS – LE MANS CAUTION - QUATREM – A.I.S.

#### **ARTICLE 5**

est :

- membre actif la personne en activité de service relevant de la Convention Collective Nationale des Inspecteurs d'Assurances qui verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ou exceptionnellement et à titre transitoire par le bureau directeur de l'Amicale des Inspecteurs, si l'Assemblée générale n'a pu être réunie dans l'année
- membre en cessation totale ou partielle d'activité professionnelle et qui relevait précédemment de la Convention de l'Inspection :
  - la personne en longue maladie, en invalidité totale ou partielle
  - le ou la retraité(e) ou assimilé qui accepte de verser une cotisation annuelle.
- membre, conjoint survivant d'un ancien membre décédé, qui accepte de verser une cotisation annuelle
- membre d'honneur celui qui a rendu des services signalés à l'association; il est désigné par le Conseil d'administration et est dispensé de cotisation annuelle
- membre bienfaiteur, ancien membre actif ne relevant plus de la Convention de l'Inspection, qui accepte de verser une cotisation annuelle

Le conseil d'Administration de l'amicale peut accepter exceptionnellement la qualité de membre en examinant toute autre situation que celles prévues ci dessus.

#### **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd immédiatement par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation annuelle (sauf pour les membres d'honneur)
- le changement de statut professionnel pour un membre actif lorsque la personne ne relève plus de la Convention Collective Nationale des Inspecteurs d'Assurances
- la radiation prononcée par le bureau directeur pour motif grave, Les membres du Conseil d'administration sont avisés de la décision prise par le bureau directeur  
L'intéressé aura toute voie de recours devant l'Assemblée générale, mais devra s'acquitter préalablement de sa cotisation.



## **ARTICLE 7**

Le montant de la cotisation peut être différent suivant la famille de membres à laquelle on appartient.

La cotisation est fixée chaque année par le bureau directeur et figure dans le règlement intérieur

Elle est payable en une seule fois :

- la première fois lors de l'adhésion
- les années suivantes, immédiatement à réception de la demande du trésorier ou d'un membre du bureau directeur

Elle est due en totalité, quelles que soient les dates d'admission ou de cessation de membre

En cas de non-paiement de la cotisation dans les 30 jours qui suit l'adhésion ou l'appel de cotisation la personne est considérée comme ne plus être adhérent de l'association, sans autre avis, et en perd par conséquent les avantages (résiliation immédiate de l'adhésion à un ou plusieurs contrats souscrits par l'association)

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les participations des adhérents à certaines activités
- les versements volontaires de ses membres
- les subventions versées par des organismes publics ou privés après accord du bureau directeur

Ces ressources sont déposées, dans un établissement financier avec la signature du Président, du Trésorier ou de tout autre personne désignée par le bureau directeur, sur :

- un compte courant
- un ou plusieurs comptes d'épargne

L'organisme financier est désigné par le bureau directeur pour ses qualités de services et d'avantages offerts

## **ARTICLE 9**

Les dépenses de l'association comprennent :

- tout règlement d'opérations courantes permettant la gestion habituelle de l'association
- les règlements exceptionnels tels que définis par le règlement intérieur, qui doivent être validés par le bureau directeur

## **ARTICLE 10**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, élus pour neuf années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans par tiers.

A l'issue des trois et six prochaines années, les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- 1) un président et s'il y a lieu un vice-président
- 2) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3) un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint
- 4) tout membre élu que le conseil d'administration jugera nécessaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 11**

Les membres du conseil d'administration sont consultés au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du bureau directeur se réunissent en fonction de l'actualité ou des besoins de l'Association.

### **ARTICLE 11 BIS**

Le Bureau Directeur représente l'Amicale dans toutes les circonstances où une action commune est jugée nécessaire.

Il favorise et suscite au besoin tous travaux, études, institutions capables de contribuer aux intérêts des adhérents.

Il centralise tous renseignements, fait toutes démarches et prend toutes mesures utiles.

Il négocie les contrats de Prévoyance, voire de retraite, et en général tous les contrats de protection sociale ou familiale des adhérents.

Le Président organise les échanges entre les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur, dirige les délibérations et veille à l'observation des statuts et à l'organisation des votes. Il peut déléguer au Vice-Président, au secrétaire et au trésorier la signature de toute correspondance officielle et le mandatement des comptes.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances, signe par délégation du Président la correspondance et convoque aux réunions.

Il établit et tient à jour le répertoire des adhérents, et communique à nos assureurs les éléments nécessaires pour le bénéfice des garanties et le paiement des primes des différents contrats.

Le Trésorier tient le Registre de la Comptabilité, reçoit les cotisations (et communique au Secrétaire la liste des adhérents à jour de leur cotisation), acquitte les dépenses sur le visa du Président ou des personnes déléguées (vice-Président et Secrétaire) et présente au Conseil d'Administration puis à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur le budget et les comptes de l'Amicale.

### **ARTICLE 12**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique :

- l'ordre du jour, le lieu, la date et les horaires de l'assemblée générale ordinaire
- l'exposé du président de la situation morale de l'association
- le compte rendu financier du trésorier de l'association

Sont soumis à l'approbation des membres adhérents soit par courrier, soit le jour de l'assemblée générale :

- le rapport moral du Secrétaire
- le rapport financier du Trésorier

- toute décision ou modification souhaitée par le bureau directeur et qui figure à l'ordre du jour
- l'élection des membres sortants du Conseil d'Administration

Ces différentes approbations sont effectuées à bulletin secret reçu ou remis le jour de l'assemblée générale.

Les membres présents ne peuvent représenter plus de deux adhérents en plus de leur propre voix.

### **ARTICLE 13**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique l'ordre du jour, le lieu, la date et les horaires de cette assemblée générale extraordinaire

Il est soumis à l'approbation des adhérents uniquement présents toute décision ou modification souhaitée et figurant à l'ordre du jour

Cette approbation est effectuée à scrutin secret

### **ARTICLE 14**

Les délibérations, approbations lors des réunions du bureau directeur, du conseil d'administration ou des Assemblées générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante

### **ARTICLE 15**

Tous les membres de l'Amicale s'engagent à se conformer aux présents statuts et à respecter toutes les décisions prises par le bureau dans la limite de ses pouvoirs.

Les délibérations des Assemblées générales sont obligatoires pour tous les membres et tous les pouvoirs sont donnés au Président et en son absence au Vice-président pour en poursuivre l'exécution.

### **ARTICLE 16**

Toute discussion politique, religieuse, syndicale est interdite au sein des réunions des Assemblées générales, Conseil d'Administration et du Bureau Directeur

### **ARTICLE 17**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 18**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et les textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

---

---